Certificat vétérinaire vers l'EU

	I.1. Expéditeur		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence TRACES :			
	Nom							
.	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente					
Partie I: Détails concernant le lot présenté								
sei	Pays		I.4. Autorité locale compétente					
ré	Téléphone							
b	I.5. Destinataire		I.6 Intéressé au chargement au sein de l'	UE				
ot	Nom							
e l	Adresse							
t l								
an								
'n.	Pays							
:eı	Téléphone I.7. Pays d'origine, ISO Code	Tropy: n:: Gl	In Part of the Control of the Contro	100.0.1	Tropy: 1.1.	6.1		
)II(1.7. Pays d'origine, ISO Code	I.8. Région d'origine, Code	I.9. Pays de destination	ISO Code	I.10. Région de destination	Code		
CO								
Is	I.11. Lieu d'origine		I.12. Lieu de destination					
tai	Nom	Numéro d'agrément						
)éí	Adresse							
. I								
. I:								
tie								
ar								
P								
	I.13 Lieu de chargement		I.14. Date et heure du départ					
	Adresse	Numéro d'agrément						
	I.15. Moyens de transport		I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
		vire Wagon	Nom		N° du PIF			
	Véhicule routier	Autres	11011					
	Identification::	ridios	I.17.N° CITES					
	Document:		1.17.N CITES					
	I.21 Température produits		I.20. Quantité	lr:	22. Nombre total de conditionnements			
	1.21 Temperature produits		1.20. Quantite	1	22. Nombre total de conditionnements			
	I.23. N° du scellé et n° du conteneur							
	1.23. N° du scelle et n° du conteneur							
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de:							
	I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers		I.27. Pour importation ou admission tem	noraire dans	: I'I I F			
	1.20. Four transit par FOE vers un pays tiers		Importation définitive	porane dans				
			Réadmission de chevaux					
			Admission temporaire des	s chevaux				
	I.28. Identification des marchandises							

fr 1/ 7

II. Attestat	ion sanitair	re e				II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence TRACES						
II.	Attestatio	on relative à	la santé et au bi	ien-être de l'a	nimal								
1													
1	gné, vétérin		-		la case I.28 répond aux conditions suivante								
-(1)			•	•	qu'un cheval, tel que défini à l'article 2, poi								
(1) (1)	ou		t d'un cheval enregistré tel que défini à l'article 2, point c), du règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission;]										
-	ou [il s'agit d'un équidé d'élevage et de rente tel que défini à l'article 2, point e), de la directive 2009/156/CE;] il provient d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays à partir duquel l'importation dans l'Union de la catégorie d'équidés précisée au premier tiret ci-dessus est autorisée;												
_	- il été soumis ce jour (2) à un examen qui n'a révélé aucun signe clinique de maladie ou signe évident d'infestation ectoparasitaire;												
-		-		-	me national d'éradication d'une maladie inf	-							
-	il satisfai	it aux exiger	nces dont le resp	ect doit être a	attesté aux points II.1 à II.5 du présent certif	icat;							
-	il est acc	ompagné de	la déclaration é	crite signée p	ar le propriétaire de l'animal ou son représe	entant.							
	II.1.		-	-	artie du territoire du pays tiers et exploitation	-							
		II.1.1.			es/du/d'] (insèrer le nom du pays ou de la ficat, le code: (3) et qui est classé dans le		territoire d'un pays auquel s'applique, à la date de						
		II.1.2.		-		soumises à déclaration obligatoire: peste équin	e, dourine (Trypanosoma equiperdum), morve						
		(Burkholderia mallei), encéphalomyélite équine (de tout type, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage et fièvre charbonneuse;											
		II.1.3.	l'animal est e	expédié d'un p	pays ou d'une partie du territoire d'un pays:								
		a)	considéré cor	nme indemne	de peste équine conformément à la directiv	ve 2009/156/CE, sur le territoire duquel aucune	évidence clinique, sérologique (chez les équidés non						
			vaccinés) ou	épidémiologi	que n'a permis de constater la présence de p	peste équine sur ce territoire au cours de la pério	de de 2 ans ayant précédé la date d'expédition et dans						
			lequel la vacc	cination contr	e cette maladie n'a pas été pratiquée au cou	rs de la période de 12 mois ayant précédé la dat	e d'expédition;						
1		b)	-			e au cours de la période de 2 ans ayant précédé	la date d'expédition;						
		c)	-		et pas apparue au cours de la période de 6 m pas apparue au cours de la période de 6 mo								
(1)		d) [e)	-	tion:1									
(1)	ou	[e)	-			ériode de 6 mois ayant précédé la date d'expédi de 6 mois ayant précédé la date d'expédition r							
	ou.	[0)	(insérer la dat	dans lequel la stomatite vésiculeuse est apparue au cours de la période de 6 mois ayant précédé la date d'expédition, mais un échantillon de sang prélevé sur l'animal le (insérer la date), au cours de la période de 21 jours ayant précédé la date d'expédition, a été soumis à une épreuve de détection d'anticorps dirigés contre le virus de la stomatite vésiculaire, qui a donné un résultat négatif:									
	(1)		_		tion du virus pratiquée à une dilution du sér	um de 1/32:11							
	(1)	ou					stic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE;]]						
		II.1.4.					1.4.7, n'a pas été en contact avec des animaux provenant						
			d'exploitation	ns qui font l'o	bjet de mesures d'interdiction pour les mot	ifs mentionnés aux points II.1.4.1 à II.1.4.7 appl	liquées:						
		(4)	[II.1.4.1.	s'il s'agit	t d'équidés suspects d'être atteints de dourir	ne,							
			(1)		[durant 6 mois à compter de la date du de Trypanosoma equiperdum;]	ernier contact effectif ou possible avec un anima	al suspect d'être atteint de dourine ou infecté par						
			(1)	et/ou	[s'il s'agit d'un étalon, jusqu'à sa castrat								
			(1)	et/ou	[durant 30 jours à compter de la date à la espèces sensibles;]	quelle se sont achevés le nettoyage et la désinfe	ection des locaux après l'abattage de tous les animaux des						
		(4)	[II.1.4.2.	en cas de	morve,								
			(1)			uelle les équidés atteints par la maladie ou soun eria mallei, ou d'anticorps dirigés contre cet ago	nis, avec un résultat positif, à une épreuve de détection de ent pathogène, ont été mis à mort et détruits;]						
			(1)	et/ou	[durant 30 jours à compter de la date à la tous les animaux des espèces sensibles;]	quelle se sont achevés le nettoyage et la désinfe	ection des locaux après la mise à mort et la destruction de						
			II.1.4.3.	en cas d'	encéphalomyélite équine de n'importe quel	type,							
			(1)		[durant 6 mois à compter du jour de l'aba	attage des équidés atteints;]							
			(1) et/ou [durant 6 mois à compter de la date à laquelle les équidés infectés par les virus qui causent la fièvre de West Nile ou l'encéphalomyélite équ l'Est ou de l'Ouest sont morts, ont été éloignés de l'exploitation ou se sont pleinement rétablis;]										
			(1) et/ou [durant 30 jours à compter de la date à laquelle se sont achevés le nettoyage et la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animau espèces sensibles;]										
			II.1.4.4. en cas d'anémie infectieuse des équidés, jusqu'à la date à laquelle, les animaux infectés ayant été abattus, les équidés restants dans l'exploitation ont réagi négativement à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) pratiquée sur des échantillons de sang prélevés à deux reprises à un intervalle de 3 mois;										
			II.1.4.5.										
			(1)	et/ou			ection des locaux après l'abattage de tous les animaux des						
			II.1.4.6.	en cas de		cas et de la date à laquelle se sont achevés le ne	ttoyage et la désinfection des locaux:						
			II.1.4.7.			-	nt achevés le nettoyage et la désinfection des locaux;						
		II.1.5.	l'animal n'a p	pas, à ma con	•		ion, avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints						
	II.2.	Attestatio	on relative au lie	eu de séjour e	à l'isolement préalable à l'exportation								

					II.a. N° de référence du certificat		II.b. N° de référence TRACES			
Tr. 7 modul	ion sanitaire				ina. N de reference du certificat		II.b. IV de l'élélèlice TRACES			
(1)		[II.2.1.	Durant une période d'au moins 90 jours avant la date d'expédition, depuis sa naissance s'il n'a pas 90 jours ou depuis son entrée s'il a été importé directement de l'Union au cours des 90 jours ayant précédé la date d'expédition, l'animal a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire situées dans un pays ou une partie du territoire d'un pays qui est							
	(1)(5)		[classé dans le groupe sanitaire A et équivalent;]]	durant la période d'au moins 30) jours ayant précédé la date d'expéc	dition, il a été tenu	à l'écart des équidés n'ayant pas un statut sanitaire			
	(1)(5)	ou		_		-	l a été tenu en isolement préalable à l'exportation			
	(1)(5)	ou (1)	[durant la période	d'au moins 40 jours ayant précéd	dé la date d'expédition;]]					
(1)(5)	ou	(1) [II.2.1.	L'animal est expédié d'un pays don	au moins une partie du territoire	e est classé dans le groupe sanitaire	F et, pendant la pér	riode d'au moins 90 jours ayant précédé la date			
			60 jours ayant précédé la date d'exp d'expédition, dans la partie du territ	édition, ou depuis son introduction décrit au point II.1.3, qui est	on s'il a été importé directement de	l'Union au cours d	e la période de 60 jours ayant précédé la date			
	(1)		ayant précédé la date d'expédition, du soleil et 2 heures après le lever d à un insecticide efficace contre les G	es vecteurs au moins entre 2 heures avant le coucher n, avant la sortie des écuries, d'insectifuges combinés						
	(1)	ou	période d'au moins 14 jours ayant p	récédé la date d'expédition, l'abs						
	II.3.									
(1)	ou (1)	[II.3.1. [II.3.1.	L'animal a été vacciné contre la peste équine, et cette vaccination a été pratiquée:							
(1)(5)	(1) ou	ou [II.3.1.	L'animal est expédié d'un pays ou c	'une partie du territoire d'un pay	ys qui est classé dans le groupe sanitaire F et a été vacciné contre la peste équine le (insérer la date), soit					
		II 3 2								
		(1)	•			* *	*			
		(1)(5)	* *							
			recommenviro clinique tout an	nandations du fabricant 60 jours inement protégé des vecteurs du ement sain et sa température corp imal de l'espèce équine de la mê	au moins et 12 mois au plus avant l rant une période d'au moins 21 jour porelle, prise quotidiennement, est r me exploitation ayant présenté une	a date d'expédition s avant la date d'ex restée dans la fourc élévation de la tem	e, et a été maintenu en quarantaine dans un epédition, période pendant laquelle il est resté hette normale d'un point de vue physiologique et pérature corporelle, prise quotidiennement, a été			
			durant quotid ayant j l'encéj diagno d'entré	une période d'au moins 21 jours, ennement, est restée dans la four résenté une élévation de la temp halomyélite équine vénézuélient stic de recherche de l'encéphalor e en quarantaine dans un enviror	, période pendant laquelle il est reste rchette normale d'un point de vue pl érature corporelle, prise quotidienne ne ayant donné des résultats négatifs myélite équine vénézuélienne pratiq	é cliniquement sair hysiologique, et tou ement, a été soumis s, et l'animal devar uée sur un échantil	n et sa température corporelle, prise nt animal de l'espèce équine de la même exploitation s à un test sanguin d'isolement du virus de nt être expédié a été soumis à une épreuve de lon de sang prélevé 14 jours au moins après la date			
	(1)(5) (1) (1)	(1)(5) (1)(5) (1)(5) (1)(5) (1)(1) (1)	(1)(5) (1)(5) ou (1)(5) ou (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)	cours des 90 jours ayant précédé la c d'un pays qui est (1)(5) [classé dans le groupe sanitaire A et, équivalent;]] (1)(5) ou [classé dans le groupe sanitaire B, C sous supervision vétérinaire sans ent (1) [durant la période d' (1) ou [durant la période d' (1) ou [durant la période d' (2) expédition, ou depuis sa naissance 60 jours ayant précédé la date d'expédition, dans la partie du territe l'isolement préalable à l'expertation (1) [dans la station de quarantaine dans ayant précédé la date d'expédition, and soleil et 2 heures après le lever di à un insecticide efficace contre les C régissent l'admission temporaire ou (1) ou [de façon continue, sans la quitter, d période d'au moins 14 jours ayant précèdé la presentation et aux tests: (1) [II.3.1. L'animal n'a pas été vacciné contre la pest (1) [lus.]. L'animal a été vacciné contre la pest (1) ou [plus de 60 jours mais moins de 12 rus (1) ou [plus de 60 jours mais moins de 12 rus (1) [d'un pays ou de 24 mois au plus mais 40 jours au mous elon les instructions du fabricant et II.3.2. l'animal n'a pas été vacciné contre lus (1) [d'un pays dont tour d'expédition,] (1) [est vac recomment of the periode d'au moins (1) [est vac recomment of l'au pays dont tour d'expédition,] (1) [est vac recomment of l'au pays dont tour d'expédition,] (1) [est vac recomment of l'au pays dont tour d'expédition,] (1) [est vac recomment of l'au pays dont tour d'expédition,] (1) [est vac recomment of l'au pays dont tour d'expédition,] (1) [est vac recomment of l'au pays dont tour au moins d'au pays d'au pays dont tour au moins d'au pays d'au pays d'au pays d'au pays dont tour au moins d'au pays d'	cours des 90 jours ayant précédé la date d'expédition, l'animal a séje d'un pays qui est (1)(5) [classé dans le groupe sanitaire A et, durant la période d'au moins 30 équivalent.]] (1)(5) ou [classé dans le groupe sanitaire B, C, D ou G et, durant la période d'sous supervision vétérinaire sans entrer en contact avec des équidés: (1)(5) ou [classé dans le groupe sanitaire B, C, D ou G et, durant la période d'in moins 40 jours ayant précéde (1) [durant la période d'au moins 30 jours ayant précéde (1) [durant la période d'au moins 30 jours ayant précéde (1) [durant la période d'au moins 30 jours ayant précéde (1) [durant la période d'au moins 30 jours ayant précéde (1) [durant la période d'au moins 20 jours ayant précéde (2) [durant la période d'au moins 30 jours ayant précéde (3) [durant la partie du territoire décrit au point II.1.3, qui est l'isolement précide d'au précéde la date d'expédition, ou depuis son introductif d'expédition, and la partie du territoire décrit au point II.1.3, qui est l'isolement précède la date d'expédition, soit du (insérer la date) au (in du soleil et 2 heures après le lever du soleil, a pratiqué de l'excercice à un insecticide efficace contre les Culicoides, et a été totalement isor régissent l'admission temporaire ou l'importation dans l'Union.]] (1) ou [de façon continue, sans la quitter, dans la station de quarantaine dan période d'au moins 14 jours ayant précéde la date d'expédition, l'abétablie par un suivi constant de la protection contre les vecteurs.]] (1) ou [II.3.1. L'animal n'a pas été vacciné contre la peste équine dans le pays d'e d'abite par un suivi constant de la protection contre les vecteurs.] (1) ou [II.3.1. L'animal n'a pas été vacciné contre la peste équine dans le pays d'e d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays d'en pays qui est classée d'un pays ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classée période d'au moins avant la date d'expédition.] (1) ou [d'une partie du territoire d'un pays qui est classée période d'au moins 2 ans avant la d	cours des 90 jours ayant précédé la date d'espédition, l'animal a aéjoumé dans des exploitations sous sur d'un pays qui est (1)(5) [classé dans le groupe sanitaire A et, durant la période d'au moins 30 jours ayant précédé la date d'espédique l'au moins 30 jours ayant précédé la des despédies privalent.]] (1)(5) ou [classé dans le groupe sanitaire B, C, D ou G et, durant la période d'au moins 30 jours ayant précédé la de sous sous supervision vétérinaires auss entrer en contact avec des équides in dyant pau un statut sanitaire équite (1)(5) ou [classé dans le groupe sanitaire E, et il a été détenu dans le centre d'isolement agrée décrit comme lieu de (1) [durant la période d'au moins 40 jours ayant précédé la date d'expédition.]] (1) ou [durant la période d'au moins 40 jours ayant précédé la date d'expédition depuis les feit de l'expédition, ou depuis son misole 90 jours, il a séjourné dans des expolitation depuis les feit de l'expédition, ou depuis son misole 90 jours, il a séjourné dans des expolitations sous si objours ayant précédé la date d'expédition, ou depuis son introductions s'il a été importé directement de d'expédition, dans la partie du territoire édertia up point II.1.3, qui est considéré comme indemne de petit l'isolement préalable à l'exportation (1) [dans la station de quarintaine dans un environnement protégé des vecteurs agréée de (insérer le nom d'ayant précédé la date d'expédition, out de l'expédition, out l'expédition, out de l'expédition, out l'expédition, dans la moint de voir de l'expédition de l'expédition de la soleil et 2 heures après le lever du soleil, a pratiqué de l'exercice sous surpervision vétérinaire officiet à un insecticide efficace contre les Culiciosides, et a été toatlement siolé des équides non préparés pour l'erègissent l'admission temperaire ou l'importation dans l'Unive.]] (1) ou [de façon continue, sans la quitter, dans la station de quarantaine dans un environnement l'abri des vec période d'au moins 14 jours ayant précédé la danc d'expédition, l'alieu de l'expé	cours des 90 jours ayant précédé la date d'expédition, l'animal a séjourée dans des exploitations sous surveillance vétéraine d'un pays que set (1)(5) Causé dans le groupe sanitaire A et, durant la période d'au moins 30 jours ayant précédé la date d'expédition, il a été tent équivalent.]] (1)(5) ou [clausé dans le groupe sanitaire B. C. D. ou G et, durant la période d'au moins 30 jours ayant précédé la date d'expédition, il a été tent sous supervision vétérimaire sans entrer en contact avec des équides injunt pas un statut sanitaire équivalent.]] (1)(5) ou [discussé dans le groupe sanitaire B. c. l'a été déteun dans le centre d'isodennea agréé décrit comme les d'origine à la case L'aliant de l'acquédition, d'au moins 30 jours ayant précédé la date d'expédition, [] (1) ou [durant la période d'au moins 40 jours ayant précédé la des d'expéditions.]] (1) L'animal est expédit d'un pays dont au moins une partie du territoire est classé dans le groupe sanitaire F. c. pendant la période d'au mens sur partie date l'acquéditions sous surveillance vétérima d'épiers ayant précédé la date d'expédition, de partie de l'expédition, de partie de serritoire déerrit au point II. 13, qui est considéré comme indemnée de peate équine conformit l'isodennet préclable la faut d'expédition, de partie du serritoire déerrit au point III. 13, qui est considéré comme indemnée de peate équine conformit l'isodennet préclable à date d'expédition, de jour sous en resultant de l'expédition, de partie de la faut d'expédition, sous en partie de la considéré comme indemnée de peate équine conformit l'isodennet préclable à date d'expédition, sous en l'expédition, sous de l'expédition, sous le partie de la faut d'expédition, sous de l'expédition, sous en l'expédition, sous la consider de l'expédition, sous de l'expédition, sous la consider de la partie de l'expédition, sous en l'animaission temporaire ou l'importation dans l'expédition, sous partie de la faut d'expédition, sous en l'animaission temporaire ou l'expédition, sous les parties de la			

				III a	 a. N° de référence du certificat 	II.b. N° de référence TRACES		
II. Attestation sanitaire				11.6	a. IV de reference du certificat	II.O. IV de l'eletellee TRACES		
		(1)	ou	[a été soumis à une épreuve d'inhibition de l'hémagglutination pour la recherche de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne pratiquée par le même laboratoire le même jour sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 jours, le (insérer la date) et le (insérer la date), (insérer la date), le second échantillon ayant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la date d'expédition, et au terme de laquelle aucune élévation du titre d'anticorps n'a été révélée, et à une amplification en chaîne par polymérase après rétrotranscription (RT-PCR) pour la détection du génome du virus de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne ayant donné des résultats négatifs sur un échantillon prélevé dans les 48 heures ayant précédé l'expédition, le (insérer la date), et a été protégé des attaques des vecteurs entre le moment du prélèvement effectué en vue de la RT-PCR et celui du chargement en vue de l'expédition par le recours combiné à l'application d'insectifuges et insecticides approuvés sur l'animal et à la désinsectisation de l'écurie et du moven de transport employé:11				
(1)	quine est une maladie soumise à déclaration obliga	atoire et dans lequel la maladie n'a fait l'objet						
	(1)	ou				é l'expédition, a été soumis à une épreuve de		
	(1)	ou			-			
			•		n chaîne par polymérase (PCR) ou à une PCR en t	temps réel pour la recherche de l'artérite virale		
	(1)	ou						
		(1)				oumis à une épreuve de neutralisation du virus de		
		(1)	ou	prélèvement d'un échantillon de sang qui a é	été soumis, au cours de cette période, à une épreuv			
		(1)	ou	a été soumis à une épreuve de neutralisation	du virus de l'artérite virale équine qui a donné un ne laboratoire, sur deux échantillons de sang préle	résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4 ou		
		(1)	ou	au plus tôt 7 jours après le début d'une pério	de d'isolement ininterrompu s'étendant jusqu'à 2			
		(1)	ou	qui a donné un résultat négatif à une dilution	n du sérum de 1/4 ou qui a été pratiquée, le même	jour par le même laboratoire, sur deux échantillons		
	(1)	ou	de l'artéri précédé la	te virale équine, pratiquée sur une partie alique date d'expédition, et ayant donné un résultat i	ote du sperme entier de l'animal prélevé le (insé	erer la date), au cours de la période de 6 mois ayant		
	(1)	ou			nticorps dirigés contre le virus de l'artérite équine	ayant donné un résultat positif, ou a été vacciné		
			a)	maintenues en isolement pendant les 7 jours sérologiques de recherche de l'artérite virale	ayant précédé la saillie et pendant au moins 28 jo équine ayant donné des résultats négatifs à une d	ours après celle-ci et soumises à deux épreuves		
			b)			rant précédé l'expédition, a été soumis à une épreuve		
(1)	[II.3.4.	-		ou [qui a donné un résultat négatif à de, qui est certifiée officiellement indemne d'à	une dilution du sérum de 1/4;]] anémie infectieuse des équidés, où il a séjourné et	n permanence depuis sa naissance, et il n'est pas		
(1) ou	[II.3.4.	l'animal a été s	oumis à une	épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG o	ou test de Coggins) ou à une épreuve ELISA pour	•		
(1)	[II.3.5.	l'animal est exp la morve a fait l recherche de la	pédié d'un p l'objet d'un morve, qui	ays ou d'une partie du territoire d'un pays qui signalement au cours de la période de 3 ans ay a donné un résultat négatif à une dilution du sé	est classé dans le groupe sanitaire B, D ou E, ou c vant précédé la date d'expédition, et a été soumis à	de Chine ou de Thaïlande, ou d'un pays dans lequel à une épreuve de fixation du complément pour la		
	(1) (1) ou	(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)	(1) [II.3.3. Fanimal est un (1) Ou	(1) [II.3.3. l'animal est un mâle non ca (1) [qui est ex d'aucun si (1) ou [dont une une épreur équine, qu (1) ou [qui a été- instruction (1) (1) ou	même laboratoire le même jour sur des écha date), (insérer la date), le second échantillon aucune élévation du titre d'anticorps n° à été détection du génome du virus de l'encéphal. 48 heures ayant précédé l'expédition, le (i vice de la RT-PCR et celui du chargement et sur l'animal et à la désinacetisation de l'écu et de la RT-PCR et celui du chargement et sur l'animal et à la désinacetisation de l'écu et expédité d'un pays dans lequel l'artérite virale é d'aucun signalement officiel au cours de la période de 6 d'aucun signalement officiel au cours de la période de 6 d'aucun signalement officiel au cours de la période de 6 (insérer la date neutralisation du virus de l'artérite virale équine qui a d'aucun signalement du virus, à une amplification e équine, qui a domé un résultat négatif.]] (1) ou [qui a été vacciné contre l'artérite virale équine sous su instructions du fabricant, avec un vaccin approuvé par I (1) [avant le 1er octobre 2018, le jour du préève l'artérite virale équine, qui a domé un résultat négatif à une distruction du s'avant le 1er octobre 2018, d'aunat une pério prélèvement d'un échantillon de sang qui a céquine, qui a donné un résultat négatif à une distruction qui a été soumis à une épreuve de neutralisation qui a été partiquée, le même jour par le même des titres d'anticorps stables ou en déclini,]] (1) ou [lorsque l'animal et été soumis à une épreuve de neutralisation qui a été pratiquée, le même jour par le même des titres d'anticorps stables ou en déclini,]] (1) ou [lorsque l'animal et été soumis à une épreuve de neutralisation qui a été pratiquée, le même jour par le même des titres d'anticorps stables ou en déclini,]] (1) ou [lorsque l'animal et été soumis à une épreuve de neutralisation qui a été pratiquée, le même jour par le même des titres d'anticorps stables ou en déclini,]] (1) ou [lorsque l'animal et été soumis à une épreuve d'isolement du virus de l'artérite virale qui précédé la date d'expédition, et ayant donné un résultat positif à une dilution du sérum de 1/4.]] (1)	recone laboratore le même jour sur des échamillens prolèveis à deux reprises à un intervalle de dans, (insoère n'a daze, le second échamillon your ét prétire dans le 10 jours qui me le controlle de direction du gleume me du virus de l'excéptionny lettre équime véminestieme syant douné de xe d'a Bourse syant précédé l'au duit, qui a de protégé deux subapses des ve ve de la RT-PCR et celui du chargement en vae de l'expédition par le recenure combiné à l'in sur l'ammind e à la désimentisation de l'expérit et de mayen de transport employé.]] (1) [11.5.3.] Fanismal est un mille non castré de l'appécé équime gigé de plus de 180 jours (1) [1] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2		

	II. Attestation sanit	aire			II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence TRACES				
						TOTAL TOTAL				
	(1)	[II.3.6.	l'animal est un mâle non c	astré ou une femelle de l'espèce équine âgé	g(e) de plus de 270 jours, qui est expédié d'un pays o	ou d'une partie du territoire d'un pays qui est classé				
u			précédé la date d'expédition de 1/5 sur un échantillon d	dans le groupe sanitaire B, D, E ou F, ou de Chine ou de Thaïlande, ou d'un pays dans lequel la dourine a fait l'objet d'un signalement au cours de la période de 2 ans ayant précédé la date d'expédition, et a été soumis à une épreuve de fixation du complément pour la recherche de la dourine, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/5 sur un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition, et n'a pas été utilisé à des fins d'élevage durant la période ayant commencé au moins 30 jours avant la date du prélèvement et s'étant achevée au moins 30 jours après cette date;]						
Certification	(1)(5)	[II.3.7. (1)	[dans leq		qui est classé dans le groupe sanitaire C ou D et e l'Ouest n'ont pas fait l'objet d'un signalement offi	ciel au cours d'une période d'au moins 2 ans avant la				
		(1)	recomma	indations du fabricant au cours de la périod	quine de l'Est et de l'Ouest, une primovaccination co e de 6 mois et au moins 30 jours avant la date d'expe dernière vaccination ayant été pratiquée le (insérer					
Partie II:		(1)	période p	-	vironnement protégé des vecteurs durant une période ves d'inhibition de l'hémagglutination pour la recher					
			(1)	[sur un échantillon de sang prélevé le négatif;]]]	(insérer la date), dans les 10 jours qui ont précédé la	date d'expédition, et qui ont donné un résultat				
			(1) ou	(insérer la date), le second échantillon ay	ur chaque animal du lot à deux reprises à un intervall yant été prélevé dans les 10 jours qui ont précédé la « élée, et les animaux ont été vaccinés plus de 6 mois «	date d'expédition, et au terme desquelles aucune				
	(1)	[II.3.8.		oays ou d'une partie du territoire d'un pays ojet d'un signalement officiel au cours des 2	qui est classé dans le groupe sanitaire G ou d'un pay 2 dernières années, et	ys dans lequel la présence de l'encéphalite japonaise				
		(1)	_	d'une exploitation autour de laquelle, dans ant précédé la date d'expédition;]]	s un rayon d'au moins 30 km, aucun cas d'encéphali	te japonaise n'a été constaté au cours des 21 jours au				
		(1)		-	ent protégé des vecteurs durant une période d'au mo otidiennement, est restée dans la fourchette normale					
			(1)	par le même laboratoire le même jour su date) et le (insérer la date), le second é	échantillon ne dépassait pas le quadruple du titre rel	un intervalle d'au moins 14 jours, le (insérer la t précédé la date d'expédition, et au terme desquelles				
			(1) ou	échantillon de sang prélevé a	gM capturées pour la détection d'anticorps dirigés contre le virus de l'encéphalite japonaise, pratiqué sur un é au plus tôt 7 jours après la date du début de l'isolement, le (insérer la date), et ayant donné un résultat è des insectes vecteurs jusqu'à l'expédition;]]]					
		(1)	•	cciné contre l'encéphalite japonaise, une pr la période de 21 jours au moins et de 12 ma	• •	eccination selon les recommandations du fabricant au				
	(1)(5)	[II.3.9.		pays ou d'une partie du territoire d'un pays 2009/156/CE, qui a été pratiqué par le mêt		mis à un test sérologique pour la peste équine décrit à				
		(1)	•	échantillons de sang prélevés à deux reprise vé dans les 10 jours qui ont précédé la date	• • •	e) et le (insérer la date), le second échantillon ayant				
			(1) (1) ou (1)	[et qui a donné des résultats négatifs dar [et qui a donné un résultat positif pour le [le second ayant ensuite été s 2009/156/CE;]]]]		ogène décrite à l'annexe IV de la directive				
			(1)		été soumis à une épreuve de neutralisation du virus d ceins pour les animaux terrestres de l'OIE, qui a révé	lécrite au chapitre 2.5.1, point 2.4, du Manuel des lé une élévation du titre d'anticorps ne dépassant pas				
		(1)	territoire		ate), au cours de la période de 21 jours ayant précéde E comme étant officiellement indemne de peste équir []					
	(1)(5) ou	[II.3.9. (1)	[a été soi des échai pas été p	ımis à un test sérologique pour la peste équ ntillons de sang prélevés à deux reprises à u	qui est classé dans le groupe sanitaire F et ine décrit à l'annexe IV de la directive 2009/156/CE in intervalle de 21 à 30 jours, le (insérer la date) et arantaine dans un environnement protégé des vecteu					
			(1) (1) ou	[et qui a donné des résultats négatifs dar [et qui a donné un résultat positif pour le	-					

Γ		II. Attestati	on sanitair	e					II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence TRACES
ı										
ı						(1)		[le second ayant ensuite été :	soumis à une épreuve d'identification de l'agent patho	ogène décrite à l'annexe IV de la directive
ı								2009/156/CE;]]]]		
ı						(1)	ou	[les deux échantillons ayant	été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de	écrite au chapitre 2.5.1, point 2.4, du Manuel des
ı								tests de diagnostic et des vac	ccins pour les animaux terrestres de l'OIE, qui a révél	é une élévation du titre d'anticorps ne dépassant pas
ı	_							100 %;]]]]		
ı	jo			(1)	ou	[a été sou	mis à un tes	st sérologique et à une épreuve	d'identification de l'agent pathogène pour la peste éq	uine décrits à l'annexe IV de la directive
ı	cat			. ,		-			prélevé le (insérer la date), soit 28 jours au moins ap	
ı	ifi					protégé d	es vecteurs	et dans les 10 jours qui ont pré	cédé la date d'expédition, et qui ont donné des résulta	ts négatifs dans chaque cas;]]
ı	ert			(1)	ou	la été sou	mis à une éi	nreuve d'identification de l'age	ent pathogène de la peste équine décrite à l'annexe IV	de la directive 2009/156/CE pratiquée sur un
ı	Ŭ			(1)	ou			_	it 14 jours au moins après la mise en quarantaine dans	
ı	=						• • •		ui a donné un résultat négatif;]]	an environmente protege des vecteurs et dans les
ı	[e]					72 1104105	qui oni pro-	code i enpodition da pido, et qu	ar a domine an resultan negativ,,,,	
ı	Partie II: Certification		II.4.	Attontatio	n relative aux cor	ditiono do t				
ı	Pa	(1)	11.4.	[II.4.1.			•	ne nartie du territoire d'un nav	s qui est classé dans le groupe sanitaire A, B, C, D, E	ou G et est acheminé directement vers l'Union sans
ı		(1)		[11					n contact avec d'autres équidés n'ayant pas satisfait au	
ı					présent certifica					
ı		(1)(5)	ou	[II.4.1.	I 'animal act av	nádiá d'un i	nave on d'u	ne nartie du territoire d'un nav	s qui est classé dans le groupe sanitaire F et est achen	ainá directement de la ctation de guarantaine dans un
ı		(1)(3)	ou	[11.4.11					ct avec d'autres équidés non accompagnés d'un certif	•
ı					admission temp	-		ans qu'il puisse ender en conta	et u voc u uunos equiuos non uocompugnes u un com	real summane on the dune importation of dune
				(1)	,					
				(1)				_	ion contre les vecteurs, et des dispositions ont été pris unu dans le pays tiers d'expédition et traité par pulvéri	
						décollage		simectant officienement recon	inu dans le pays tiers d'expedition et traite par puiveri	sation contre les insectes vecteurs juste avant le
				(1)	ou				rritoire du pays dans des conditions assurant la protec	
						_	-	_	destiné à se rendre directement dans un port de l'Unio	
						_			l'introduction d'équidés dans l'Union n'est pas autori onnu dans le pays tiers d'expédition et traitée par pulv	
						départ.]]	c avec un a	esimeetant officiencinent reco	mind dans to pays does a expedition of dance par parv	crisation contre les insectes vecteurs juste uvant le
				II.4.2.	-	_			ntre l'animal et d'autres équidés n'ayant pas satisfait	au moins aux exigences sanitaires énoncées dans le
					présent certifica	at entre le m	oment de la	certification et l'expédition da	ans l'Union.	
				II.4.3.			•	•	re chargé ont été nettoyés et désinfectés avant le charg	•
					reconnu dans le	pays tiers o	l'expédition	et sont construits de telle sort	e que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne pui	ssent s'en échapper durant le transport.
		11.5			t.: 04	1- 12:1				
		II.5.			tive au bien-être o		na iour(2) at	iugá anta à âtra transpartá sur	la traiat právu at das dispositions ant átá prisas pour s	assurar una protection officese de se senté et de sen
					es les étapes du v		.e joui(2) et	. Juge apie a eue transporte sur	le trajet prévu et des dispositions ont été prises pour a	issurer une protection efficace de sa sainte et de son
			bici	n-ene a tout	.s ies ciapes du vi	byage.				
		Notes								
		Partie I								
		Case I.8:	ind	iquer le code	e du pays ou de la	partie du te	rritoire du p	pays d'expédition tel qu'il appa	araît à la colonne 3 de l'annexe I du règlement d'exéc	ution (UE) 2018/659 de la Commission.
		Case I.15:	ind	iquer le num	éro d'immatricul	ation (wago	n ou conten	eur et camion), le numéro de v	ol (avion) ou le nom (navire) ainsi que les informatio	ns connexes. En cas de déchargement et de
			recl	hargement, l	'expéditeur doit e	en informer	le poste d'in	nspection frontalier d'entrée da	ns l'Union européenne.	
		Case I.23:	il c	onvient d'in	diquer le numéro	du conteneu	ır et, le cas e	échéant, celui des scellés.		
		Case I.28:	Esp	èce: indique	er l'espèce, parmi	les espèces	suivantes: I	Equus caballus, Equus asinus, l	Equus africanus, Equus hemionus, Equus kiang, Equu	s quagga, Equus zebra, Equus grevyi, ou, le cas
			éch	éant, indique	er le croisement d	le ces espèce	es concerné.			
			Mé	thode d'iden	tification: l'anim	al doit porte	r un identifi	iant individuel permettant d'éta	ablir un lien entre l'animal et le document d'identifica	tion tel que défini à l'article 2, point b), du
			règ	lement d'exe	ecution (UE) 2013	8/659 de la 0	Commission	n. Préciser la méthode d'identif	fication (marque auriculaire, tatouage, marquage au fe	r, transpondeur, etc.) et la situation anatomique

Âge: date de naissance (jj/mm/aaaa).

Sexe: $(M = m\hat{a}le, F = femelle, C = castré)$.

choisies.

Partie II

- (1) Supprimer la ou les mentions inutiles.
- (2) Le certificat doit être délivré le jour du chargement de l'animal en vue de son expédition vers l'État membre de destination dans l'Union ou, dans le cas d'un cheval enregistré, le dernier jour ouvrable avant celui-ci.

Si l'animal est accompagné d'un passeport, le numéro de celui-ci et le nom de l'autorité compétente qui l'a validé doivent être indiqués.

L'importation de l'équidé faisant l'objet du présent certificat n'est pas autorisée lorsque l'animal a été chargé soit avant la date de l'autorisation d'importation d'un seul équidé enregistré ou équidé d'élevage et de rente dans l'Union depuis le pays ou la partie du territoire du pays mentionné au point II.1.1, soit pendant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures de restriction de l'introduction d'équidés vivants en provenance de ce pays ou de cette partie du territoire du pays d'expédition.

	_										
	II. Attestati	ion sanitaire				II.a. N° de référence du	certificat	II.b. N° de référence TRACES			
	(3)	Code du pays	s ou de la partie du te	erritoire du pays et groupe sanitaire te	ls qu'ils apparais	issent respectivement à la colonne 3 et à la colonne 5 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE)					
		2018/659 de l	la Commission.								
	(4) (5)	Supprimer ce		I D CPC CO C							
	e du pays d'expédition peuvent être omises, à										
Condition que la numérotation des déclarations suivantes soit maintenue. Le certificat sanitaire doit: a) être rédigé dans au moins une langue comprise par le certificateur et une des langues officielles de l'État membre de destination et de l'État membre par lequel l'animal sera int territoire de l'Union et où il subira les contrôles vétérinaires aux frontières; b) être établi pour un seul destinataire; c) être signé et cacheté, la signature et le sceau devant être d'une couleur différente de celle du texte imprimé; d) comporter un seul feuillet ou se composer d'un tout intégré et indivisible formé par tous les feuillets nécessaires, qui doivent chacun mentionner le numéro de la page et le nom ainsi que le numéro de référence du certificat en haut de la page, et qui sont agrafés et munis d'un sceau.											
											ific
erti											
Č	b)	être établi por									
П	c)	_	_	et le sceau devant être d'une couleur	_						
ne	d)	-			-		, qui doivent chacun mention	ner le numéro de la page et le nombre total de pages			
arı		ainsi que le n	uméro de référence	du certificat en haut de la page, et qui	sont agrafés et r	nunis d'un sceau.					
F	Déclaratio	on du propriétaire ou	de son représentant	concernant l'introduction d'un équidé	dans l'Union						
		Identification de l'a Espèce (nom scient		Méthode d'identification	Numéro d	'identification	Âge	Sexe			
		Equus caballus	inique)	Wethode a Identification	Numero u	identification	Age	Sexe			
		•									
	Je soussig		ou représentant du p	ropriétaire(2) de l'animal décrit ci-de	essus, déclare ce	qui suit:					
	- (2)	l'animal:	umá dono lo novo ou	lo montio du tomitoino du novo d'ovada	itian dunant una	mánia da d'ay maina 00 i	num arrant la data d'arméditia	m ou domuis so maissames s'il m'e mas 00 iours:1			
	(2)						_	n ou depuis sa naissance s'il n'a pas 90 jours;] précédé la date d'expédition d'un État membre de			
		l'Union						r			
	-	durant la période de	e 15 jours ayant préc	édé la date d'expédition, l'animal n'a	pas été en conta	act avec des animaux atte	eints d'une maladie infectieus	e ou contagieuse transmissible aux équidés;			
	-	les conditions relati	ives au lieu de séjou	r et à l'isolement préalables à l'export	ation applicable	s conformément au poin	II.2 du certificat sanitaire ac	compagnant les animaux pour le pays ou la partie du			
		territoire du pays d	'expédition sont rem	pplies.							
	-							rtie du territoire du pays d'expédition sont remplies;			
	-	le transport sera eff	fectué d'une manière	permettant d'assurer une protection e	efficace de la sar	ité et du bien-être des an	imaux à toutes les étapes du t	rajet;			
	Nom et ad	dresse du propriétaire	e(2) ou du représen	tant du propriétaire(2) :							
		(jj/mm/aaaa)									
	(1)			•	is asinus, Equus	fricanus, Equus hemionus, Equus kiang, Equus quagga, Equus zebra, Equus grevyi, ou, le cas échéant,					
			ent de ces espèces c		attont d'établica	u lian autra l'animal at la	doormont d'idontification to	el que défini à l'article 2, point b), du règlement			
				•				etc.) et la situation anatomique choisies.			
		` ′		port, le numéro de celui-ci et le nom d	` •			1			
		Âge: date de naissa		,		1					
		Sexe: (M = mâle, F	= femelle, C = cast	ré).							
	(2)	Supprimer la ou les	s mentions inutiles.								
	Vétérinair	re officiel ou inspecte	eur officiel								
		Nom (en lettres cap	oitales):				Qualification et titre:				
		Unité Vétérinaire L	ocale:				N° de l'UVL:				
		Date:					Signature:				
	Sceau										